



PAR COURRIEL



Montréal, le 13 mars 2017

Martine Comtois
Secrétaire générale

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2017-021D



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 10 février dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- *« Copie de tout document de la Société des alcools du Québec permettant de voir les indemnités de départ versées à chacune des personnes ci-dessous (incluant leurs noms), par catégorie d'emploi, pour les cinq dernières années jusqu'à ce jour: Président et autres membres de la haute direction, cadres, juristes, professionnels ainsi que personnel de bureau et technique.*
- *Copie de tout document de la Société des alcools du Québec permettant de voir les allocations de transition versées à chacune des personnes ci-dessous (incluant leurs noms), par catégorie d'emploi, pour les cinq dernières années jusqu'à ce jour: Président et autres membres de la haute direction, cadres, juristes, professionnels ainsi que personnel de bureau technique.*
- *Obtenir copie de tout document de la Société des alcools du Québec permettant de voir toutes les heures supplémentaires payées aux employés à chacune des personnes ci-dessous (incluant leurs noms), par catégorie d'emploi, pour les cinq dernières années jusqu'à ce jour. La démarche vise à obtenir le nombre d'heures supplémentaires payées ainsi que la valeur totale du montant versé. Président et autres membres de la haute direction cadres, juristes, professionnels ainsi que le personnel dans les succursales ».*

Pour ce qui est de vos deux premières questions, vous trouverez en annexe un tableau faisant état des indemnités de départ et un autre portant sur les allocations de transition versées pour les années en cause. Veuillez noter que les allocations de transition représentent des sommes payées à des firmes dans le but de permettre au personnel de se trouver un nouvel emploi.

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Toutefois, nous ne pouvons vous fournir les informations relatives aux noms des personnes ayant reçu des indemnités et à leur catégorie d'emploi, puisque cela aurait pour effet de révéler des renseignements personnels protégés au sens des articles 53, 54, 56 et 59 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « la Loi »), dont vous trouverez copie en annexe.

En outre, les documents demandés contiennent des renseignements de nature financière et commerciale que nous sommes en droit de refuser de communiquer puisqu'elles risqueraient vraisemblablement de causer une perte à notre organisme ou de procurer un avantage appréciable à un tiers et d'entraver la négociation de contrats, conformément aux articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi, lesquels sont également reproduits en annexe.

En ce qui a trait à votre troisième question, vous trouverez en annexe un tableau faisant état des heures supplémentaires payées au personnel de la SAQ. Toutefois, nous ne pouvons vous fournir les informations relatives aux noms des personnes qui se sont fait payer des heures supplémentaires ni à leur catégorie d'emploi, puisque cela aurait pour effet de révéler des renseignements personnels protégés au sens des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Martine Comtois

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 1

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignements d'un tiers.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Nom d'une personne physique.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Exception.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32, 2005, c. 34, a. 37.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télééc. : (418) 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télééc.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

A) Indemnités de départs versées

Années de référence	Montants versés	Commentaires
1er avril 2012 au 31 mars 2013	683 579 \$	
1er avril 2013 au 31 mars 2014	1 023 789 \$	
1er avril 2014 au 31 mars 2015	1 467 194 \$	
1er avril 2015 au 31 mars 2016	1 189 824 \$	
1er avril 2016 au 10 février 2017	3 047 518 \$	2 phases de réduction de personnel

B) Allocations de transition versées

Années de référence	Montants versés	Commentaires
1er avril 2012 au 31 mars 2013	21 800 \$	
1er avril 2013 au 31 mars 2014	27 350 \$	
1er avril 2014 au 31 mars 2015	34 775 \$	
1er avril 2015 au 31 mars 2016	64 864 \$	
1er avril 2016 au 10 février 2017	144 028 \$	2 phases de réduction de personnel

C) Temps supplémentaire

	1er avril 2012 au 31 mars 2013		1er avril 2013 au 31 mars 2014		1er avril 2014 au 31 mars 2015		1er avril 2015 au 31 mars 2016		1er avril 2016 au 10 février 2017	
	Heures	Montant	Heures	Montant	Heures	Montant	Heures	Montant	Heures	Montant
Total	365 665	10 656 671 \$	533 758	10 843 502 \$	523 322	10 098 498 \$	487 438	9 758 980 \$	394 480	7 805 698 \$